

# **BVGer A-1257/2008 vom 10. April 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-1257\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1257_2008)

FR: TAF A-1257/2008 du 10 avril 2008

IT: TAF A-1257/2008 del 10 aprile 2008

## **Regeste**

Taxe sur la valeur ajoutée

## **Erwägungen**

### **E. 1**

que, par arrêt du 19 juillet 2007 portant la référence A-1510/2006, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours de X.\_\_\_\_\_ et annulé la décision sur réclamation de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 27 septembre 2005 en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

### **E. 2**

que le Tribunal administratif fédéral a en effet considéré que la « vente » de cartes de sauvetages effectuée par X.\_\_\_\_\_ relève de prestations exonérées au sens impropre, selon l'art. 14 ch. 6 et ch. 14 OTVA, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une réduction proportionnelle de l'impôt préalable comme l'AFC l'a effectué;

### **E. 3**

que, selon le dispositif de cet arrêt, les frais de procédure ont été laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais de Fr. 3'500.- effectuée par la recourante devant lui être restituée dès l'entrée en force de l'arrêt en question;

### **E. 4**

qu'enfin, le Tribunal administratif fédéral a alloué à la recourante une indemnité de dépens de Fr. 4'000.- à la charge de l'AFC;

### **E. 5**

que, le 12 septembre 2007, l'AFC a formé un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de cet arrêt;

### **E. 6**

qu'aux termes d'un arrêt 2C\_506/2007 du 13 février 2008, le Tribunal fédéral a considéré que les recettes provenant de la « vente » des cartes de sauvetage ne constituent pas des dons entraînant une réduction proportionnelle de l'impôt préalable - comme le soutenait l'AFC à titre principal - mais des chiffres d'affaires se situant dans le champ de l'impôt;

### **E. 7**

que, cela étant, il ne s'agit pas de chiffres d'affaires exonérés au sens impropre selon l'art. 14 ch. 6 ou ch. 14 OTVA, comme le Tribunal administratif fédéral l'avait estimé, mais de chiffres d'affaires imposables, comme l'AFC le soutenait à titre subsidiaire;

### **E. 8**

qu'en conséquence, il appartient à l'AFC de calculer le montant de l'impôt dû sur les recettes provenant de la « vente » des cartes de sauvetage, ainsi que l'impôt préalable déductible y afférent, de manière à fixer le montant dû pour les périodes fiscales litigieuses, celui-ci ne pouvant cependant excéder la somme de Fr. 280'397.-, représentant la valeur litigieuse de cette cause (cf. arrêt précité du Tribunal fédéral, consid. 10);

**E. 9**

que le Tribunal fédéral a dès lors admis le recours de l'AFC dans le sens des considérants, annulé l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 juillet 2007, renvoyé la cause à l'AFC pour nouvelle décision dans le sens des considérants et mis des frais judiciaires de Fr. 5'000.- à la charge d'X. \_\_\_\_\_;

**E. 10**

que le Tribunal fédéral ayant donné raison à l'AFC et annulé l'arrêt du TAF du 19 juillet 2007, il incombe désormais au Tribunal administratif fédéral de fixer les frais de procédure relatifs à cet arrêt;

**E. 11**

qu'en application des art. 16 al. 1 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), de l'art. 63 al. 1 et 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et de l'art. 4 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure liés à l'arrêt du 19 juillet 2007 sont fixés à Fr. 3'500.-;

**E. 12**

qu'il y a lieu de mettre ces frais de procédure à la charge d'X. \_\_\_\_\_ qui a vu ses conclusions rejetées, l'AFC - à laquelle la cause a été renvoyée - devant encore fixer le montant de l'impôt dû, sans excéder la somme de Fr. 280'397.-;

**E. 13**

que ces frais de procédure par Fr. 3'500.- doivent être compensés avec l'avance de frais d'un montant équivalent versée par X. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de céans;

**E. 14**

qu'au vu du sort de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal administratif fédéral (art. 64 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario);

**E. 15**

qu'enfin, il n'est pas perçu de frais de procédure pour le présent arrêt (art. 6 let. b FITAF); le Tribunal administratif fédéral prononce :